



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

**DECISION N°108/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 30 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS SUR LE RECOURS DE
L'ENTREPRISE LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) CONTESTANT LE REJET
DE SON OFFRE DE LA DRPCO RELATIVE A L'ACQUISITION DE MATERIELS
DE QUINCAILLERIE : PELLES, COLLIERS, EMBOUTS, DEMI-RACCORDS,
JOINTS, RATEAUX, BROUETTES etc....**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF), reçu le 1er juillet 2025 ;

VU la quittance de paiement des frais de traitement de dossier n°100012025004892du 30 juin 2025 ;

Monsieur Ismaïla DIAKHATE, entendu en son rapport ;

En présence de Monsieur Mamadou DIA, Président, de Messieurs Alioune NDIAYE, Moundiaye CISSE et Mbareck DIOP, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, rapporteur du CRD, assisté de ses collaborateurs ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

Par lettre reçue le 30 juin 2025, et enregistrée le 1er juillet 2025 sous le numéro 181/CRD à l'ARCOP, l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF) a introduit un recours contentieux contre le rejet de son offre de la demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO) F_DPGI_046, portant sur l'acquisition de matériels de quincaillerie.

LES FAITS :

Le Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement, à travers la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DPGI), a bénéficié, dans le cadre de son Budget Consolidé d'Investissement (BCI) pour l'année 2025, de fonds destinés à financer l'acquisition de matériels de quincaillerie.

La Demande de Renseignements et de Prix à Compétition Ouverte (DRPCO) y relative a été publiée dans le journal « Le Soleil » en date du 22 avril 2025, sous le numéro 16465.

Lors de l'ouverture des plis, tenue le 08 mai 2025, douze (12) offres ont été reçues. Les montants proposés par les soumissionnaires sont récapitulés dans le tableau ci-après :

N°	Soumissionnaires	Montants (F CFA) TTC
1	GROUPE SPEEDO EUROPE AFFAIRE	22.361.000 F CFA TTC
2	LINGUERE NGOUILLE FAMA	18.231.000 F CFA TTC
3	ENTREPRISE DAKAR KEUR AZIZ	34.929.770 F CFA TTC
4	HOLDING SERVICES MONDIALE DISTRIBUTION	67.260.000 F CFA TTC
5	EDF	47.813.600 F CFA TTC
6	CREATEX GROUP	28.851.000 F CFA TTC
7	ATCI GROUPE	64.251.000 F CFA TTC
8	CABSET SARL	65.903.000 F CFA TTC
9	NDIAPANDAL SERVICE	35.990.000 F CFA TTC
10	ECOREL	20.000.000 F CFA TTC
11	POROKHANE KEUR MAME DIARRA	33.800.000 F CFA TTC

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



**AUTORITÉ DE RÉGULATION
DE LA COMMANDE PUBLIQUE**

ÉQUITÉ - TRANSPARENCE - IMPARTIALITÉ

12

PERFORMANCE SERVICE SARL

39.102.840 F CFA TTC

Après évaluation des offres, la commission des marchés a proposé l'attribution provisoire à Entreprise Daara Keur Aziz (EDKA) pour un montant de trente-quatre millions neuf cent vingt-neuf mille sept cent soixante-dix (34.929.770) F CFA TTC ;

Après validation de cette proposition, l'autorité contractante a publié l'attribution provisoire du marché dans le journal « Le Soleil » du 25 juin 2025, sous le numéro 16516 ;

Ayant pris connaissance du rejet de son offre, l'entreprise LNF a introduit un recours gracieux auprès de la DPGI, reçu le 26 juin 2025 ;

Non satisfaite de la réponse apportée par l'autorité contractante en date du 27 juin 2025, LNF a saisi l'ARCOP d'un recours contentieux reçu le 1er juillet 2025, en joignant à la saisine, le document attestant du paiement des frais de procédure ;

Après analyse du recours, le Comité de Règlement des Différends (CRD), par décision n°050/2025/ARCOP/CRD/SUS du 02 juillet 2025, a suspendu la procédure de passation et demandé la transmission des pièces nécessaires à l'instruction du dossier ;

L'autorité contractante, par lettre n°421/MHA/DGPI/sd du 15 juillet 2025, a transmis les documents requis.

LES MOTIFS A L'APPUI DU RECOURS :

Le requérant conteste la décision de rejet de son offre, laquelle est motivée par la prétendue non-conformité au critère de qualification relatif à l'expérience spécifique, exigeant la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024). Il fait valoir qu'il a bien produit des attestations de service fait en appui de son expérience, démontrant sa capacité à exécuter des prestations dans le cadre du marché en question.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

L'autorité contractante affirme que le candidat LNF n'a pas satisfait aux critères de qualification prévus dans le dossier de demande de renseignements et de prix à compétition ouverte (DRPCO). Elle indique notamment que les attestations produites ne concernent pas des prestations similaires à celles exigées dans le cadre du marché.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur la décision de rejet de l'offre du requérant, au motif que ce dernier n'aurait pas respecté le critère d'expérience spécifique, exigeant la réalisation d'au moins deux (02) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années, à savoir 2022, 2023 et 2024.

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn



EXAMEN DU LITIGE

Considérant que l'article 44 du Code des marchés publics dispose que :
« Sous réserve du respect des droits relatifs à la protection de la propriété intellectuelle ou industrielle et à la confidentialité des informations concernant ses activités, tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales nécessaires à l'exécution du marché, en fournissant tous les documents et attestations appropriés mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence. »

Considérant les dispositions de l'IC 5.1 établissant les conditions de qualification, il est exigé des candidats, entre autres, une expérience spécifique consistant à avoir réalisé, en qualité d'entreprise principale ou de sous-traitant, au moins deux (02) marchés similaires au cours des trois (03) dernières années (2022, 2023 et 2024).

Considérant que, pour justifier de son expérience spécifique, le requérant a produit les attestations suivantes :

- une attestation de bonne exécution relative au marché n° F-07/2022/ADM portant sur l'acquisition de matériels de nettoyage pour les 10 COLIGEP dans le cadre du PROGE 2 (lot 2), délivrée le 19 décembre 2024 par l'Agence de Développement Municipal (ADM) ;
- une attestation de bonne exécution relative au marché à Commande n° F/0187/24 du 08 juin 2024 concernant la fourniture de produits d'entretien et d'hygiène, délivrée par la Direction des Etablissements de Santé du Ministère de la Santé et de l'Action Sociale en 2024 ;

Considérant que l'examen du rapport d'évaluation des offres révèle que le requérant n'a pas été retenu, au motif que les attestations fournies ne démontrent pas une expérience spécifique pertinente, les prestations attestées portant sur des fournitures de matériels de nettoyage, et non de matériels de quincaillerie comme requis ;

Considérant que l'expérience spécifique doit prouver que le soumissionnaire maîtrise le secteur d'activité dans lequel il dépose une offre afin d'éviter toute surprise au cours de l'exécution ;

Considérant que les attestations délivrées par l'ADM et le ministère de la Santé portent sur la fourniture de matériels de nettoyage et de produits d'entretien ;

Que les matériels visés dans la DRPCO, relatifs entre autres à la fourniture de pelles de brouettes, râteliers etc. entrent dans le périmètre des équipements de nettoyage ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn



Considérant qu'il s'y ajoute que la Cour Suprême dans son arrêt n° 59 du 28 novembre 2013, que le critère relatif à la réalisation d'un marché similaire renvoie à l'exécution d'un marché analogue mais pas obligatoirement identique ;

Que dès lors les marchés d'équipement de nettoyage peuvent être considérés comme analogues à la fourniture de matériels de quincaillerie et par conséquent similaires aux prestations envisagées

Qu'ainsi la décision de la commission des marchés de déclarer les attestations non conformes n'est pas justifiée ;

Qu'il y a lieu, par conséquent, de déclarer le recours fondé, d'annuler l'attribution provisoire et d'ordonner la réévaluation des offres.

PAR CES MOTIFS :

1. Constate que l'autorité contractante a rejeté l'offre du requérant au motif que les attestations fournies ne sont pas similaires ;
2. Dit que l'exigence d'une expérience spécifique vise à s'assurer que le soumissionnaire maîtrise le domaine d'activité concerné par le marché, afin de garantir une exécution sans surprise ni contre-performance ;
3. Constate que les attestations délivrées par l'ADM et le ministère de la Santé portent effectivement sur la fourniture de matériels de nettoyage et de produits d'entretien ;
4. Dit que les équipements mentionnés dans la DRPCO, tels que pelles, brouettes, râtaux, etc., relèvent des équipements utilisés dans les opérations de nettoyage et d'entretien ;
5. Constate en outre que la Cour Suprême, dans son arrêt n° 59 du 28 novembre 2013, a précisé que le critère de marché similaire doit être interprété comme renvoyant à un marché analogue, sans exiger une identité stricte des prestations ;
6. Dit dès lors, les marchés portant sur la fourniture de matériels de nettoyage et d'entretien peuvent être considérés comme analogues à ceux relatifs à la fourniture de matériels de quincaillerie, et donc similaires au sens du critère requis ;
7. Dit que la décision de la commission des marchés de déclarer LNF non qualifiée n'est pas justifiée ;



8. Déclare en conséquence le recours fondé, annule l'attribution provisoire et ordonne la réévaluation des offres ;
9. Dit que le Directeur général de l'Autorité de Régulation de la Commande publique (ARCOP) est chargé de notifier à l'entreprise LINGUERE NGOUILLE FAMA (LNF), à la Direction de la Prévention et de la Gestion des Inondations (DGPI) du Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement ainsi qu'à la Direction centrale des Marchés publics (DCMP), la présente décision qui sera publiée sur le site officiel des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 31/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 04/08/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 04/08/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 04/08/2025



**Le Directeur Général
Rapporteur,**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 06/08/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn